



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2016
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Togo

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-23163 (F) 170117 190117



* 1 6 2 3 1 6 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	7
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant le Togo a eu lieu à la 1^{re} séance, le 31 octobre 2016. La délégation togolaise était dirigée par le Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, Kokouvi Agbetome. À sa 10^e séance, tenue le 4 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Togo.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Togo, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Panama et Suisse.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Togo :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/TGO/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/TGO/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/TGO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Zambie avait été transmise au Togo par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que, depuis son passage en 2011 au premier cycle de l'Examen périodique universel, le Togo n'avait ménagé aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. En 2014, il avait soumis un rapport à mi-parcours sur les progrès réalisés, et les rapports élaborés dans le cadre de l'Examen l'avaient été suivant un processus inclusif et participatif.

6. Lors de son premier Examen en 2011, parmi les 133 recommandations formulées, le Togo en avait accepté 122 et avait pris note de 11. Des succès avaient été enregistrés, mais en dépit de la volonté affichée et des moyens mobilisés, des efforts demeuraient nécessaires dans plusieurs domaines.

7. Sur le plan politique et institutionnel, la démocratie était en marche ; l'opposition jouissait d'une place importante dans la vie politique, économique et sociale du Togo et la gestion du pays était participative.

8. Sur le plan économique et financier, il y avait eu une progression, du fait des retombées positives des mesures de soutien du Gouvernement au secteur agricole, de la poursuite des travaux de renforcement des infrastructures économiques et des performances des régies financières. C'est ainsi que l'amélioration du cadre macroéconomique s'était encore consolidée.

9. Sur le plan normatif, plusieurs textes de loi relatifs au Code pénal, au Code des personnes et de la famille, au Code de justice militaire, au statut des magistrats, à l'audiovisuel et à la communication, à l'aide juridictionnelle et au statut spécial des personnels de la police avaient été promulgués.
10. Concernant l'adhésion aux instruments et la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux, le Togo avait finalisé, le 14 septembre 2016, le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
11. En outre, au cours de la période considérée, le Togo était également devenu partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2012) et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014).
12. Par ailleurs, entre 2012 et 2013, le Togo avait présenté plusieurs rapports initiaux et périodiques à six organes conventionnels.
13. Le Togo avait reçu la visite de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme en 2014, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2013 (deuxième visite) et du Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2014.
14. Il avait aussi reçu la visite du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en 2013 et soumis son rapport initial sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en 2016.
15. De surcroît, le Togo avait été élu au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 et il entendait profiter de ce mandat pour renforcer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.
16. Concernant la lutte contre la torture, le nouveau Code pénal de 2015 avait été modifié pour, entre autres, rendre imprescriptibles les crimes de torture et mettre en conformité la définition de l'acte de torture avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à cette Convention, le Togo avait confié les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture à la Commission nationale des droits de l'homme. Le processus de révision de la loi organique venait d'être engagé afin de mettre la Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
17. En outre, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés au profit des officiers de police judiciaire, des surveillants de l'administration pénitentiaire et des agents de réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).
18. Des progrès avaient été réalisés sur le plan de la gouvernance et de la promotion de l'état de droit, notamment dans le cadre de la réforme des finances publiques et de la lutte contre la corruption. Des instruments tant régionaux qu'internationaux avaient été ratifiés dans ce domaine. La création de plusieurs institutions avait aussi contribué à faire reculer la corruption. Le Togo avait ainsi gagné 36 places dans le classement des pays selon leur indice de perception de la corruption (Transparency International) entre 2011 et 2015. La mise en place de la Haute autorité de lutte contre la corruption devrait renforcer les actions dans ce domaine.
19. Dans le secteur de la justice, le programme de modernisation 2005-2012 avait permis la construction, la rénovation et l'équipement de plusieurs cours d'appel et de tribunaux, l'installation d'un système informatisé de délivrance du certificat de nationalité,

la création du Centre de formation des professions de justice, l'automatisation de la chaîne commerciale de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Lomé, l'équipement de la police scientifique, la vulgarisation du guide juridique du citoyen et celui des détenus et la construction d'une nouvelle prison civile répondant aux normes internationales.

20. Par ailleurs, une convention de financement du nouveau Programme d'appui au secteur de la justice avait été signée en 2015 entre le Togo et l'Union européenne.

21. La délégation a souligné que la lutte contre la pauvreté constituait l'une des priorités de l'action gouvernementale et s'est référée à la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois (2013-2017), au Fonds national de la finance inclusive, au Programme d'urgence de développement communautaire, aux programmes « Accès des pauvres aux services financiers », « Accès des agriculteurs aux services financiers » et « Accès des jeunes aux services financiers » et au Programme national de transfert monétaire. Ces politiques et programmes avaient permis au Togo de faire reculer la pauvreté et d'être choisi comme pays pilote pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

22. Des réformes majeures avaient été engagées dans le domaine de l'agriculture. Dans ce secteur, 15 000 emplois avaient été créés grâce au Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire. Les progrès accomplis en matière de lutte contre la faim et la malnutrition avaient été reconnus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2013 et 2015. Les défis restaient toutefois encore importants.

23. Pour ce qui était de l'accès à l'eau potable et à l'électricité, le taux de desserte en eau potable était passé de 42 % en 2012 à 50 % en 2015, tandis que le taux d'électrification avait progressé de 26,57 % en 2013 à 28,3 % en 2014. Au cours de la même année, plus de 80 localités avaient été électrifiées dans le cadre du projet d'électrification rurale.

24. Concernant l'accès aux soins de santé, la délégation a mentionné la subvention de la césarienne à 90 %, les campagnes de prise en charge des fistules obstétricales, la promotion de la gratuité de la prise en charge du paludisme, la création d'un observatoire de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, ainsi que la gratuité de sept vaccins pour les enfants et les femmes.

25. D'autres mesures avaient été prises dans ce domaine, notamment la création d'un laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments, la mise en place de l'Autorité de réglementation pharmaceutique, le recrutement de 1 107 professionnels de soins, l'octroi de 117 bourses de formation et la prise en charge de plus de 80 % des grossesses. De même, le taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié avait grimpé de 60 % en 2010 à 73 % en 2014.

26. Concernant le droit au travail, à travers la politique nationale pour l'emploi, plus de 100 000 jeunes avaient bénéficié d'un soutien en matière de formation, d'emploi, de financement et d'accompagnement à la création d'entreprise. Il s'en était suivi une réduction du taux de chômage des jeunes de 8,1 % à 3,4 % entre 2011 et 2015.

27. Dans le domaine du droit à l'éducation, le Togo avait actualisé son plan sectoriel pour la période 2014-2025. Dans le cadre des actions en faveur de l'amélioration de l'accès et de l'achèvement universel dans le primaire, 999 salles de classe avaient été construites et équipées de latrines et de forages en 2014 et 85 écoles d'initiative locale avaient été transformées en écoles publiques. Par ailleurs, 207 enseignants et formateurs avaient été recrutés.

28. Au sujet de l'enseignement supérieur, la délégation s'est référée à l'informatisation de la Direction de la bibliothèque et des archives nationales et à la réglementation de l'enseignement supérieur privé.

29. Le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille révisé contenaient des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Des actions avaient été menées pour réduire l'indice d'inégalité de genre, y compris concernant la participation des femmes dans les affaires publiques, mettre le Programme des Maisons de la femme en œuvre et ouvrir plusieurs centres d'écoute et de conseil sur les violences fondées sur le genre dans tout le pays.

30. La proportion de femmes au Parlement était passée de 11,11 % en 2007 à 18,68 % en 2016. En revanche, le pourcentage de femmes au Gouvernement avait accusé une légère baisse.

31. Pour lutter contre la violence et la maltraitance des enfants, divers programmes avaient été initiés avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires. Afin de renforcer le mécanisme de suivi de ces programmes, le décret relatif au Comité national des droits de l'enfant avait été publié.

32. S'agissant des personnes handicapées, une stratégie nationale de protection, assortie d'un plan d'action opérationnel, avait été élaborée. Pour promouvoir l'éducation inclusive, des enseignants avaient reçu une formation spécialisée destinée à améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés. Le Togo avait également reçu l'appui de Handicap International et de la Fédération togolaise des associations des personnes handicapées dans ce domaine.

33. La nouvelle loi de 2016 portant statut des réfugiés au Togo avait mis la procédure nationale de demande d'asile en conformité avec les normes internationales. Les réfugiés avaient la possibilité de travailler au Togo.

34. Répondant aux questions posées, la délégation a indiqué que le recours à la force par les forces de défense et de sécurité était encadré par la Constitution, la loi du 16 mai 2011 et le décret du 6 mars 2013. Le maintien et le rétablissement de l'ordre public étaient dictés par l'usage proportionnel de la force subordonnée à la réquisition de l'autorité compétente. Une commission d'enquête indépendante investiguait sur les incidents graves liés à l'usage de la force. Cette commission avait permis d'engager des poursuites judiciaires. De plus, il existait tout un éventail de sanctions disciplinaires et pénales.

35. Par ailleurs, la mise en œuvre du nouveau Code de justice militaire d'avril 2016 permettait de s'assurer qu'aucun acte répréhensible ne restait impuni.

36. Le Togo s'était engagé dans la poursuite judiciaire et les activités de sensibilisation de la population à l'obligation de se soumettre à la loi. Une politique de police de proximité était aussi envisagée afin de sensibiliser la population aux risques et méfaits des verdicts populaires.

37. En outre, pour réduire la surpopulation carcérale, la détention avant jugement deviendrait une mesure d'exception et une prison modèle avait été ouverte à Kpalimé. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour remédier aux insuffisances en matière d'alimentation et de soins de santé.

38. Des progrès avaient été faits concernant l'enregistrement des naissances. Grâce au Plan d'action opérationnel, le taux d'enregistrement des naissances avait doublé dans 15 préfectures, pour atteindre 85 %, et un système fiable d'enregistrement et de délivrance des certificats était envisagé.

39. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et le Code de la presse et de la communication. La loi sur la liberté d'accès à l'information et à la documentation publique, adoptée en mars 2016, protégeait aussi l'accès à l'information publique.

40. Concernant le droit à la sécurité sociale, les efforts se concentraient sur le principe de la couverture universelle par extension de la couverture actuelle des fonctionnaires vers

le secteur privé. Le taux de prévalence des mutilations génitales féminines avait chuté de 12 % en 1996 à 2 % en 2012.

41. Par ailleurs, le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille réprimaient la violence envers les femmes, et les victimes de violences pouvaient trouver de l'aide dans des centres d'écoute et de conseil, ainsi que dans les Maisons de la femme.

42. Le Togo luttait contre le mariage et la grossesse des adolescentes et la violence envers les filles à l'école par des actions de sensibilisation et de plaidoyer et leur assurait une prise en charge dans le souci de les maintenir dans le cursus scolaire jusqu'aux études supérieures.

43. Pour combattre la traite des enfants, le Togo avait renforcé la capacité économique des familles par l'octroi d'allocations et par l'établissement de cantines scolaires dans les régions démunies. En outre, entre 2012 et 2015, sur 553 plaintes pour traite d'enfants, 218 poursuites avaient été engagées, et des accords de coopération dans ce domaine seraient signés avec le Bénin, le Gabon et le Nigéria. Par ailleurs, suite à une décision prise en octobre 2016 par le Conseil des ministres, des nominations seraient faites au Comité national des droits de l'enfant.

44. Concernant le droit à l'éducation, les écarts de scolarisation entre filles et garçons, les taux d'abandon et les redoublements ont diminué. Des programmes de soutien aux jeunes filles dans l'enseignement technique ont abouti à l'octroi de bourses d'excellence aux élèves filles des filières scientifiques et techniques. En outre, l'adhésion des instances traditionnelles coutumières permettait le retrait d'enfants filles des couvents et leur scolarisation.

45. Sur la période 2011-2015, le taux de pauvreté était tombé de 58 % à 51 %, grâce notamment au programme national pour le développement durable. Les efforts se poursuivaient pour améliorer l'accès à l'eau, y compris sur les exploitations agricoles. Dans le secteur minier, les infractions aux règles de sécurité étaient punissables et, selon le programme de gouvernance dans les mines, financé par la Banque mondiale, les compagnies soutenaient le développement économique des régions minières.

46. Malgré ces avancées, des défis subsistaient. Cependant, le Togo restait déterminé à améliorer de façon notable et progressive la situation des droits de l'homme, et sollicitait l'assistance des partenaires dans la mise en œuvre des priorités, en particulier l'enregistrement des naissances, la santé en milieu carcéral et l'appui financier à la mise en œuvre des programmes sociaux.

47. La délégation a remercié les pays qui avaient apporté leur contribution à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Togo, ainsi que les organisations internationales qui l'avaient soutenu tout au long de ce processus, en particulier l'Organisation internationale de la Francophonie. Enfin, le Togo a invité les partenaires techniques et financiers à continuer d'appuyer les initiatives du Gouvernement dans les domaines des droits de l'homme et du bien-être des populations.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

48. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

49. Le Burundi a félicité le Togo pour la tenue des élections en 2015. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'État d'améliorer la situation des droits de l'homme, en organisant des activités de sensibilisation et des sessions de formation aux droits de

l'homme à l'adresse de différents agents de l'État, ainsi que les mesures prises pour améliorer le système judiciaire.

50. Le Canada a félicité le Togo d'avoir aboli la peine de mort et incriminé la torture. Il a salué les efforts faits pour améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et en séparant les hommes des femmes et des enfants.

51. La République centrafricaine a noté que les jeunes continuaient de subir des violences en dépit des efforts entrepris pour éradiquer cette pratique. Elle a souhaité plein succès au Togo et a appelé la communauté internationale à l'aider à consolider la démocratie et à renforcer l'état de droit.

52. Le Chili a pris acte de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des efforts déployés pour renforcer le cadre normatif et coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

53. La Chine a félicité le Togo de ses efforts pour renforcer l'infrastructure et améliorer le niveau des services publics dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Elle a pris note de l'adoption du Code pénal et du Code des personnes et de la famille ainsi que de la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la violence sexuelle. Elle a formé le vœu que la communauté internationale fournisse au Togo l'assistance technique dont il avait besoin.

54. Le Congo a relevé que le Togo s'efforçait d'aligner sa législation sur les instruments internationaux. Il l'a encouragé à renforcer ses institutions de défense des droits de l'homme et à resserrer sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme.

55. La Côte d'Ivoire a accueilli favorablement la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, le nouveau Code pénal et l'adoption de stratégies visant à accélérer la croissance et à stimuler l'emploi. Elle s'est inquiétée de la sous-représentation des femmes aux postes de décision et de la protection insuffisante des acteurs de la société civile.

56. Cuba a pris note avec satisfaction des mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés, de l'adoption de politiques et de programmes nationaux et sectoriels en faveur des droits de l'homme et de la ratification de plusieurs instruments internationaux. Cuba a salué la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et la stratégie visant à accélérer la croissance et à stimuler l'emploi.

57. Djibouti a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme. Djibouti a encouragé le Togo à lutter contre la violence sexuelle, les mariages précoces, la maltraitance des filles et les mutilations génitales féminines, ainsi qu'à éliminer la corruption dans l'administration et dans le système judiciaire.

58. L'Égypte a constaté que le Togo s'était efforcé d'aligner sa législation sur les instruments internationaux qu'il avait ratifiés et de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen. Elle a aussi noté qu'il avait mis l'accent sur le développement social, la lutte contre la pauvreté et le développement du secteur de l'éducation. L'Égypte a noté avec satisfaction que le Togo avait soumis plusieurs rapports à des organes conventionnels.

59. L'Éthiopie a félicité le Togo d'avoir défini des priorités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a pris acte de ses efforts pour renforcer le cadre normatif et institutionnel, ainsi que de la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois 2013-2017.

60. Le Mexique a noté avec intérêt qu'une loi avait été adoptée pour aligner la définition de la torture sur celle de la Convention contre la torture. Il s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il s'est enquis des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du plan pour l'enregistrement des naissances 2013-2017.

61. Le Gabon a pris acte de l'adoption du nouveau Code pénal, intégrant une perspective de genre et interdisant le travail des enfants et la traite des êtres humains. Il a également pris note de l'adoption du Code des personnes et de la famille, prohibant les pratiques coutumières constitutives de violence et de discrimination à l'égard des femmes.

62. La Géorgie a pris note avec satisfaction de la promulgation du nouveau Code pénal et du Code des personnes et de la famille, ainsi que de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Convention relative au statut des apatrides. Elle a encouragé le Togo à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

63. L'Allemagne a pris acte des progrès accomplis depuis l'Examen périodique universel du Togo de 2011, en particulier de la criminalisation de la torture.

64. Le Ghana a relevé avec satisfaction les mesures prises pour assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'éducation et garantir une éducation inclusive pour les personnes handicapées.

65. La Suisse a accueilli favorablement le nouveau Code pénal, tout en exprimant des préoccupations quant aux restrictions pesant sur le droit à la liberté d'expression et sur le travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, aux conditions précaires de détention et à la surpopulation carcérale. Elle a fait état d'allégations selon lesquelles la malnutrition, l'insalubrité et les mauvais traitements existaient toujours dans les centres de détention.

66. Le Guatemala a pris note des efforts consentis pour renforcer le système judiciaire. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité.

67. L'Indonésie a salué l'adoption du Code pénal, la formation des policiers à la prévention de la torture et le fait que la Commission nationale des droits de l'homme avait examiné des plaintes et mené des enquêtes. Elle a noté que des efforts avaient été faits pour aligner la législation nationale sur les instruments internationaux et que des mesures législatives avaient été prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

68. L'Iraq s'est réjoui de la coopération avec les procédures spéciales, de l'élaboration du plan d'action pour l'Examen périodique universel et de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

69. Israël a salué la bonne coopération du Togo avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et l'a félicité d'avoir mis en place des politiques volontaristes pour prévenir la torture et privilégié la participation politique.

70. L'Italie a dit mesurer l'ampleur des efforts déployés par le Togo depuis le premier cycle de l'Examen pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et renforcer la protection des enfants.

71. Le Kenya a félicité le Togo pour les mesures que celui-ci avait prises pour appliquer les recommandations du premier cycle de l'Examen, malgré les difficultés et l'absence de soutien de la communauté internationale.

72. Le Liban a pris bonne note de la volonté avec laquelle le Togo s'attachait à respecter les principes des droits de l'homme, qui transparaissent du cadre juridique national, de l'accueil réservé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'élection du Togo comme membre du Conseil des droits de l'homme de 2016 à 2018.

73. La Libye a pris note avec satisfaction des efforts faits pour appliquer les recommandations acceptées lors du premier cycle de l'Examen et pour renforcer le système éducatif. Elle a invité instamment le Togo à veiller à ce que l'enseignement primaire soit accessible à tous.

74. Le Liechtenstein s'est félicité des efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de l'interdiction des pratiques coutumières constitutives de violence ou de discrimination à l'égard des femmes dans le Code des personnes et de la famille révisé. Il a encouragé le Togo à assurer la bonne mise en œuvre de ce Code.

75. Madagascar a félicité le Togo d'avoir adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à la Convention relative au statut des apatrides. Il l'a également félicité de ses efforts de renforcement du cadre institutionnel et législatif et de ses progrès dans la réalisation des droits à l'éducation et à la santé.

76. Les Maldives ont accueilli favorablement les actions entreprises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, la campagne contre le mariage des enfants et les initiatives de sensibilisation aux mariages précoces et forcés et aux grossesses précoces. Elles ont salué l'établissement du cadre de concertation et de dialogue avec les acteurs des droits de l'homme et les parties prenantes.

77. La Mauritanie a salué l'engagement du Togo en faveur des droits de l'homme ainsi que ses efforts pour améliorer les conditions de vie de la population, notamment par le biais de sa politique visant à éradiquer la pauvreté et à garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Elle a pris note des mesures législatives et institutionnelles adoptées pour renforcer le cadre de protection des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme.

78. La France s'est réjouie des mesures prises depuis le premier cycle de l'Examen, en particulier de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et de la mise sur pied du mécanisme national de prévention de la torture.

79. La Mongolie a pris note des mesures adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, punir les responsables de la violence sexiste et de la traite des femmes et promouvoir les droits des personnes handicapées et des minorités. Elle a félicité le Togo pour sa coopération avec l'UNICEF dans son combat contre la violence et l'exploitation sexuelle des enfants.

80. Le Monténégro a félicité le Togo d'avoir aboli la peine de mort et désigné des conseillers cantonaux chargés de venir en aide aux victimes de violence domestique. Il a demandé quelles mesures avaient été prises pour améliorer le cadre juridique relatif à la traite des êtres humains, enquêter sur les cas de traite et poursuivre les trafiquants.

81. Le Maroc s'est félicité des réformes engagées en faveur des droits à la santé, au logement, au travail et à l'éducation. Il a félicité le Togo de ses efforts pour réformer et moderniser le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que pour renforcer les garanties d'accès à la justice.

82. Le Mozambique s'est félicité de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Convention relative au statut des apatrides, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Traité sur le commerce des armes. Il s'est réjoui des visites de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

83. La Namibie a accueilli avec satisfaction le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille, contenant des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Elle a encouragé le Togo à poursuivre ses efforts pour réformer le système judiciaire et assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

84. Les Pays-Bas ont évoqué les restrictions au droit de réunion pacifique, en particulier pour les femmes et les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et l'usage excessif de la force sur les manifestants. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet du projet de loi sur les associations, qui risquait d'entraîner des restrictions du droit de réunion et d'association pacifiques, ainsi qu'au sujet du climat d'impunité.

85. Le Niger a accueilli favorablement les lois sur la Commission nationale des droits de l'homme et sur le droit d'accès à l'information et aux documents publics, la bonne coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les initiatives gouvernementales telles que la création de zones de développement agricole.

86. Le Nigéria a salué les initiatives prises pour faire reculer la pauvreté. Il a pris note des avancées faites en matière d'amélioration et de renforcement des systèmes de santé et d'éducation et s'est félicité des efforts déployés pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, avec notamment des formations dispensées aux enquêteurs de la police judiciaire et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

87. Le Pakistan a jugé encourageants les efforts réalisés pour mettre en œuvre la majorité des recommandations issues du premier cycle de l'Examen et a noté les initiatives prises à cet égard. Il a félicité le Togo pour ses mesures de consolidation de la démocratie et de renforcement de l'état de droit.

88. Les Philippines ont qualifié d'encourageantes les mesures prises pour renforcer le cadre juridique interne. Elles ont toutefois relevé avec préoccupation que le Code de la nationalité ne permettait pas aux femmes de transmettre leur nationalité à un conjoint étranger, comme c'était le cas pour les hommes. Elles étaient aussi préoccupées par la sous-représentation des femmes dans les organes de décision.

89. Le Portugal s'est félicité de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a salué l'adoption du nouveau Code pénal, la mise en conformité de la définition de la torture avec celle figurant dans la Convention contre la torture et l'interdiction des mutilations génitales féminines. Le Portugal a noté que près du tiers des enfants n'avaient pas accès à l'enseignement primaire.

90. La République de Corée s'est dite sensible aux efforts du Togo pour réviser les lois relatives à l'assistance juridique, à la famille, à l'éducation et à l'accès à l'information. Elle a précisé que ces efforts faisaient suite à l'Examen précédent.

91. La Fédération de Russie a félicité le Togo pour les moyens qu'il avait mis en œuvre afin d'améliorer son cadre juridique ainsi que l'indépendance et l'efficacité de son appareil judiciaire. Elle a noté avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines n'avait pas disparu, même si celles-ci avaient été érigées en infraction pénale.

92. Le Rwanda a constaté que la situation s'était améliorée en ce qui concernait les droits économiques et sociaux et le droit à la justice. Il a félicité le Togo pour ses efforts constants pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que pour sa mise en œuvre des politiques visant à réduire les disparités entre les hommes et les femmes.
93. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction les réformes législatives venues renforcer le cadre des droits de l'homme, en particulier les lois relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et à l'accès à l'information et à la documentation publique. Le Sénégal a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la formation assurée au personnel pénitentiaire.
94. La Serbie a salué les efforts menés par le Togo contre la discrimination, ainsi que sa ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et son adoption du Code pénal. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que ceux qui ont recours à la torture répondent pleinement de leurs actes devant les instances pénales.
95. La Sierra Leone s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et du nouveau Code pénal ainsi que de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a incité les autorités togolaises à collaborer plus étroitement avec l'institution nationale des droits de l'homme et à lui fournir des ressources supplémentaires, ainsi qu'à assurer l'égalité des sexes et la participation égale des femmes aux processus décisionnels.
96. La Slovénie a félicité le Togo d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a constaté avec préoccupation que l'enregistrement des naissances n'était toujours pas universel, que les relations homosexuelles entre personnes consentantes étaient incriminées et que la violence contre les femmes demeurait une réalité.
97. L'Afrique du Sud a pris acte des efforts déployés pour renforcer le système éducatif et de l'adoption de la loi sur la liberté d'accès à l'information.
98. Le Soudan du Sud a noté que plusieurs lois en faveur des droits de l'homme avaient été adoptées et plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés. Il a encouragé le Togo à partager son expérience et ses bonnes pratiques dans le domaine de l'accès des filles à l'éducation.
99. L'Espagne a accueilli favorablement le nouveau Code pénal, incriminant les mutilations génitales féminines, tout en s'inquiétant de ce que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe continuaient de constituer une infraction pénale. Elle a noté avec satisfaction que le nouveau Code pénal faciliterait l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention contre la torture.
100. Le Soudan s'est félicité de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que de la coopération du Togo avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
101. La Grèce a pris note des progrès réalisés dans divers domaines, notamment l'adoption du Code pénal et du Code des personnes et de la famille, le renforcement du système éducatif et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre.
102. Le Tadjikistan a pris note de la politique de développement socioéconomique et du programme national de modernisation du système judiciaire.

103. Le Timor-Leste a accueilli favorablement l'incrimination des mutilations génitales féminines et la nouvelle loi sur la liberté de réunion pacifique. Il demeurait cependant préoccupé par le taux élevé de harcèlement sexuel et de viol des filles à l'école.

104. La Tunisie appréciait à sa juste valeur l'adoption du nouveau Code pénal, de la loi sur l'aide juridictionnelle, de la loi sur la liberté de réunion et d'association et du Code des personnes et de la famille. Elle s'est réjouie des efforts faits pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et pour améliorer les conditions de détention et la situation des personnes handicapées.

105. La Turquie s'est félicitée de l'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et des plans d'action en faveur de l'enregistrement des naissances.

106. L'Ouganda a pris note des efforts consentis pour ratifier plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et pour mettre la législation en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

107. L'Ukraine a noté avec satisfaction les efforts des autorités pour mettre en œuvre la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant, moderniser le système judiciaire et donner effet aux dispositions relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention.

108. Les Émirats arabes unis se sont félicités des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, en particulier de la politique visant à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Ils ont souligné que l'enseignement était assuré à toutes les catégories sociales, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers.

109. Le Royaume-Uni s'est félicité de la décision prise par le Togo d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il l'a vivement incité à adopter une loi et à créer une commission visant à lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à lancer de nouvelles réformes pour soutenir le pluralisme politique. Il a appelé à davantage de mesures pour réduire la surpopulation carcérale.

110. La République-Unie de Tanzanie a pris note des efforts consentis par le Togo pour ratifier de nombreux traités internationaux. Elle l'a félicité pour son engagement à améliorer le respect de l'état de droit et pour ses initiatives visant à revitaliser l'économie, à lutter contre la pauvreté et à améliorer le bien-être de ses citoyens.

111. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Togo d'avoir, entre autres choses, organisé une élection présidentielle pacifique et démocratique en 2015, et pris la décision d'organiser des élections locales. Ils demeuraient préoccupés par l'augmentation des détentions avant jugement et par les conditions de détention. Les États-Unis d'Amérique ont constaté qu'il n'existait pas d'institutions fiables chargées d'enquêter sur les cas de corruption.

112. L'Uruguay s'est félicité de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a encouragé le Togo à assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et à la doter des ressources nécessaires.

113. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Togo avait ratifié plusieurs instruments internationaux et soumis des rapports aux organes conventionnels, que les médicaments antirétroviraux contre le VIH/sida étaient gratuits, que l'enseignement primaire était gratuit, que des bourses étaient accordées aux élèves du second degré et aux

filles dans les zones reculées et que l'aide apportée aux enfants pauvres avait permis de réduire la malnutrition.

114. Le Viet Nam a félicité le Togo pour les avancées réalisées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

115. La Zambie a salué l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre. Elle a constaté que des attitudes courantes dans la société aboutissaient à la stigmatisation des enfants handicapés, que des mineurs n'étaient pas séparés des adultes dans les lieux de détention et que des enfants n'avaient pas de certificat de naissance.

116. Le Zimbabwe a pris acte de l'adoption de politiques et de programmes nationaux, notamment du Plan national de développement du secteur de la santé, et de la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

117. L'Albanie a pris note de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et du Code pénal ainsi que de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a encouragé les autorités à accentuer leurs efforts et à renforcer encore les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme.

118. L'Algérie a félicité le Togo d'avoir adopté la loi sur l'aide juridictionnelle et le Code des personnes et de la famille. Elle a accueilli avec intérêt les mesures prises pour lutter contre la torture et les mauvais traitements par la formation du personnel judiciaire, des policiers et du personnel pénitentiaire. L'Algérie a également accueilli avec intérêt l'atelier sur l'accès des femmes à la terre.

119. L'Angola a noté la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la coopération efficace avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

120. L'Argentine a accueilli favorablement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a salué les initiatives prises sur les plans législatif et institutionnel pour protéger et améliorer la situation des femmes et des filles.

121. L'Arménie s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer le système éducatif, y compris l'augmentation du nombre d'enseignants. Elle a encouragé le pays à améliorer la scolarisation des filles dans le primaire.

122. L'Australie a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est déclarée préoccupée par le manque de contrôle du Parlement sur la Commission nationale des droits de l'homme, par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion et par les dispositions du Code pénal susceptibles de restreindre la liberté de la presse et de la société civile.

123. L'Azerbaïdjan a reconnu les efforts faits par le Togo pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'est félicité de sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

124. Le Bangladesh a accueilli favorablement l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés, l'adoption de politiques et de programmes nationaux et sectoriels et celle de la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois, ainsi que les progrès enregistrés en termes de croissance du produit intérieur brut, de hausse de la production alimentaire et d'accès à l'eau potable et la baisse sensible du nombre de personnes sous-alimentées.

125. La Belgique a accueilli avec satisfaction l'incrimination de la torture, mais s'est déclarée préoccupée par l'impunité entourant l'usage excessif de la force par les forces armées, l'absence de loi sur la violence à l'égard des femmes et l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

126. Le Botswana s'est réjoui de la promulgation de différents textes de loi et a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent. Il a relevé certains défis, notamment les violences sexuelles dont les filles étaient victimes à l'école, les mariages d'enfants, l'absence de séparation entre mineurs et adultes dans les centres de détention et l'ampleur du problème de la traite des êtres humains.

127. Le Brésil a dit apprécier à sa juste valeur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et a noté avec satisfaction que le Togo avait participé de manière constructive aux travaux des instances internationales traitant des droits de l'homme et avait incriminé la torture.

II. Conclusions et/ou recommandations**

128. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Togo et recueillent son adhésion :**

128.1 **Continuer de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;**

128.2 **Adhérer aux instruments juridiques internationaux auxquels le Togo n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Gabon) ;**

128.3 **Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ; accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ; accélérer son processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mongolie) ;**

128.4 **Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;**

128.5 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;**

128.6 **Accepter, ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou y adhérer (Uruguay) ;**

128.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Madagascar) (Djibouti) (Portugal) (Albanie) ;**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 128.8 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie) ;
- 128.9 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ; achever le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;
- 128.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Égypte) (Sierra Leone) ;
- 128.11 Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;
- 128.12 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;
- 128.13 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui a été signée par le Togo en 2001 (Sénégal) ;
- 128.14 Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;
- 128.15 Continuer d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 128.16 Envisager de signer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (République-Unie de Tanzanie) ;
- 128.17 Modifier le Code des personnes et de la famille afin de mettre l'accent sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et le soutien aux victimes de cette violence (Liechtenstein) ;
- 128.18 Veiller à ce que les lois nationales soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Philippines) ;
- 128.19 Accélérer le processus de création d'un comité national des droits de l'enfant prévue par le Code de l'enfant (Gabon) ;
- 128.20 Accélérer la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et la mise en œuvre du Plan d'action de la politique nationale sur l'équité et l'égalité des sexes (Madagascar) ;
- 128.21 Mettre en place un plan national d'action pour la prévention de la torture et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre (Serbie) ;
- 128.22 Continuer à élaborer le cadre normatif et institutionnel au niveau national en intégrant tous les instruments et traités internationaux ratifiés par le Togo dans le système législatif du pays (Iraq) ;
- 128.23 Renforcer la formation et la sensibilisation des principaux acteurs sociaux sur les normes internationales des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

- 128.24 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser et à former les personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme (Égypte) ;
- 128.25 Mettre en place un système de registre pleinement opérationnel afin de couvrir l'ensemble de la population, notamment en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit des naissances et en proposant des procédures d'établissement de certificats de naissance aux personnes non enregistrées (Allemagne) ;
- 128.26 Garantir l'enregistrement universel des naissances et prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'enseignement primaire universel et pour lutter contre l'analphabétisme (Slovénie) ;
- 128.27 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enregistrement des naissances soit obligatoire et gratuit pour tous les enfants (Turquie) ;
- 128.28 Mettre en place des mesures concrètes pour faciliter l'enregistrement des naissances en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit et en multipliant les activités de sensibilisation à ce sujet (Turquie) ;
- 128.29 Adopter et mettre en œuvre les politiques nationales sur la protection de l'enfance et sur le système de protection de l'enfance (Slovénie) ;
- 128.30 Poursuivre ses efforts en vue de lancer et de mettre en œuvre un plan national d'action en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 128.31 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action pour les droits de l'homme (Soudan) ;
- 128.32 Poursuivre les efforts visant à intégrer les droits de l'homme dans les politiques générales (Soudan) ;
- 128.33 Élaborer et promouvoir des politiques nationales dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier en faveur des groupes vulnérables de la population (Tadjikistan) ;
- 128.34 Avec l'appui de la communauté internationale, faire des efforts pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques publiques et mettre en place un centre de collecte de données crédibles (Ouganda) ;
- 128.35 Incorporer les objectifs de développement durable dans les politiques et programmes de développement (Zimbabwe) ;
- 128.36 Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Arménie) ;
- 128.37 Soumettre les rapports qui sont en retard aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ghana) ; soumettre les rapports qui auraient déjà dû être présentés aux organes conventionnels compétents (Sierra Leone) ;
- 128.38 Intensifier les efforts en faveur de l'égalité des sexes (Philippines) ;
- 128.39 Poursuivre les efforts visant à protéger les femmes défavorisées, comme les femmes rurales, les femmes handicapées et les femmes en détention, et à les intégrer dans la société, en adoptant des politiques ciblées pour elles, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la sécurité sociale (République de Corée) ;

- 128.40 Adopter de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des sexes dans la société, notamment par la mise en œuvre et l'actualisation, le cas échéant, de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Viet Nam) ;
- 128.41 Poursuivre les mesures positives en faveur des femmes par la promotion de leur accès à la justice et à l'éducation (Angola) ;
- 128.42 Continuer à adopter des mesures visant à faciliter l'embauche de femmes dans les secteurs qui ont été traditionnellement exclusivement réservés aux hommes, notamment les forces armées (Chili) ;
- 128.43 Poursuivre ses efforts visant à remédier à la sous-représentation des femmes dans les organes de décision, notamment en envisageant l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes (Rwanda) ;
- 128.44 Poursuivre ses travaux sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Tadjikistan) ;
- 128.45 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le rôle des femmes dans la prise de décisions et la réalisation de l'égalité des chances (Tunisie) ;
- 128.46 Intensifier les activités visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions (Turquie) ;
- 128.47 Renforcer la politique nationale d'équité et d'égalité entre les sexes (Côte d'Ivoire) ;
- 128.48 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et poursuivre le combat contre les stéréotypes (Cuba) ;
- 128.49 Promouvoir la politique nationale visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Égypte) ;
- 128.50 Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables grâce à l'adoption d'une législation complète et de campagnes de sensibilisation (Italie) ;
- 128.51 Continuer à redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre de l'égalité et de l'équité entre les hommes et les femmes (Iraq) ;
- 128.52 Prendre des mesures législatives et réglementaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des enfants touchés par le VIH/sida (Madagascar) ;
- 128.53 Prendre des mesures pour accroître la participation des femmes dans les organes de gouvernance et de décision (Maldives) ;
- 128.54 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en menant des programmes de sensibilisation de l'opinion publique (France) ;
- 128.55 Mettre en place des mécanismes formels et efficaces de prévention de la violence et de protection des femmes victimes d'actes de violence et de mutilations génitales féminines (Espagne) ;
- 128.56 Interdire les pratiques préjudiciables, notamment en adoptant des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Slovénie) ;

- 128.57 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le sexe (Pakistan) ;
- 128.58 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation des enfants et des femmes, en intensifiant les efforts pour combattre l'impunité des trafiquants et pour promouvoir la coopération régionale (France) ;
- 128.59 Adopter des mesures de prévention et d'éducation pour mettre fin à tous les cas de mariages d'enfants et de mutilations génitales féminines (Liechtenstein) ;
- 128.60 Engager des poursuites dans toutes les affaires de mariages d'enfants et de mutilations génitales féminines et sanctionner les auteurs conformément à la loi (Liechtenstein) ;
- 128.61 Adopter dans les plus brefs délais un décret portant création d'une commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (République centrafricaine) ;
- 128.62 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris en promouvant l'alphabétisation parmi ces groupes (Zimbabwe) ;
- 128.63 Renforcer ses efforts visant à améliorer la situation des droits de l'enfant, en particulier les efforts visant à éliminer les mariages précoces, les mariages forcés et la traite des enfants (Rwanda) ;
- 128.64 Renforcer les mesures visant à mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés (Sierra Leone) ;
- 128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ;
- 128.66 Prendre d'urgence des mesures administratives, juridiques et réglementaires contre le travail des enfants (République centrafricaine) ;
- 128.67 Mettre sa définition juridique de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;
- 128.68 Lutter contre l'usage excessif et arbitraire de la force par les forces de l'ordre, en particulier l'armée, en organisant des activités de formation efficaces et respectueuses des droits de l'homme et en prévoyant des ressources supplémentaires, et en mettant en place de mécanismes de responsabilisation (Pays-Bas) ;
- 128.69 Harmoniser son Code pénal avec les normes internationales en vue d'intégrer des garanties juridiques contre la torture, comme le droit à un avocat à tous les stades de la procédure pénale, y compris en garde à vue (Serbie) ;
- 128.70 S'attaquer au problème croissant de la détention avant jugement et des conditions carcérales (États-Unis d'Amérique) ;
- 128.71 Faciliter l'adoption du nouveau Code de procédure pénale qui comprend la notification des charges, le droit d'être assisté par un conseil, l'organisation d'un examen médical obligatoire et l'information des membres

de la famille, en vue de renforcer les droits des personnes en garde à vue (République de Corée) ;

128.72 Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie en milieu carcéral et les rendre conformes aux normes internationales (Angola) ;

128.73 Veiller à ce que des conditions sanitaires décentes soient assurées aux détenus (Djibouti) ;

128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne) ;

128.75 Améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Suisse) ;

128.76 Prendre des mesures vérifiables pour améliorer les conditions carcérales (Espagne) ;

128.77 Intensifier les efforts en vue d'améliorer la justice et le système pénitentiaire (Grèce) ;

128.78 Élaborer une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Kenya) ;

128.79 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de mutilations génitales féminines et traduire en justice les auteurs de tels actes (Fédération de Russie) ;

128.80 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de harcèlement sexuel et de viol de filles dans les écoles et engager des poursuites contre les auteurs (Sierra Leone) ;

128.81 Accélérer les enquêtes et la répression en ce qui concerne les cas de discrimination et de violence sexuelle et sexiste (Argentine) ;

128.82 Ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces armées et soumettre à un procès équitable toute personne soupçonnée d'être responsable (Belgique) ;

128.83 Veiller à ce que les allégations d'arrestation arbitraire, de détention et de torture fassent l'objet d'enquêtes promptes et approfondies et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

128.84 Effectuer immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres violations des droits de l'homme, en particulier dans les centres de détention, comme cela avait été précédemment recommandé, et poursuivre les responsables (Pays-Bas) ;

- 128.85 Améliorer l'accès des femmes à la justice par le biais de l'aide juridictionnelle et veiller à ce que les femmes défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en toute sécurité et sans entrave (Liechtenstein) ;
- 128.86 Veiller à ce que les femmes victimes de violence reçoivent l'assistance nécessaire et à ce que les responsables soient traduits en justice (Italie) ;
- 128.87 Adopter des mesures pour garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en particulier pour prévenir la pratique de la vindicte populaire ainsi que l'impunité pour ceux qui s'en sont rendus coupables, faciliter les activités des organisations des droits de l'homme dans leur lutte contre ces pratiques (Chili) ;
- 128.88 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires et la lutte contre l'impunité (Ghana) ;
- 128.89 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et préserver l'état de droit, notamment en augmentant le budget alloué à la justice (Allemagne) ;
- 128.90 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice et l'accès à la justice, et à combattre l'impunité (Guatemala) ;
- 128.91 Prendre des mesures pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et aux procédures judiciaires afin d'améliorer leur accès à la justice (Maldives) ;
- 128.92 Poursuivre la réforme du système judiciaire afin de renforcer son efficacité, en particulier en améliorant l'accès à la justice et les conditions de détention (France) ;
- 128.93 Faire en sorte que les violations commises par des membres des forces de sécurité fassent l'objet de poursuites judiciaires (France) ;
- 128.94 Renforcer les moyens d'action du Centre de formation des professions de justice créé en 2010 (Maroc) ;
- 128.95 Redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance (Géorgie) ;
- 128.96 Renforcer l'état de droit par la dépolitisation de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre et le renforcement du dispositif d'enquête sur la corruption, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits (États-Unis d'Amérique) ;
- 128.97 Garantir le droit de réunion pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans le cadre de ces rassemblements (Uruguay) ;
- 128.98 Assurer la protection de la liberté d'expression et de réunion, en droit et dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la participation politique et la sécurité des journalistes (Brésil) ;
- 128.99 Veiller à l'application effective des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et promouvoir le développement économique et social durable afin de créer des bases solides pour le développement de la cause des droits de l'homme (Chine) ;
- 128.100 Poursuivre la mise en œuvre du plan national de développement pour créer des ressources et lutter ainsi contre la pauvreté (Éthiopie) ;

- 128.101 Collaborer avec les partenaires internationaux afin de trouver des solutions novatrices pour la gestion efficace des ressources en eau en vue d'assurer des moyens de subsistance de base pour tous (Israël) ;
- 128.102 Poursuivre et amplifier ses efforts dans les domaines de l'éducation, de l'accès à l'eau et de l'assainissement (Maroc) ;
- 128.103 Accorder davantage d'attention à la lutte contre l'extrême pauvreté (Ukraine) ;
- 128.104 Accorder davantage d'attention aux programmes de développement économique et social (Ukraine) ;
- 128.105 Accorder davantage d'attention au droit à l'alimentation et aux conditions de vie générales de la population (Ukraine) ;
- 128.106 Inclure ceux qui sont touchés par l'industrie d'extraction de phosphates dans les négociations relatives à leur règlement et à l'acquisition de terres agricoles de substitution pour eux (Kenya) ;
- 128.107 Assurer l'application des lois pertinentes pour protéger la population et l'environnement, en obligeant les sociétés de phosphate à travailler avec le Gouvernement et à appuyer les efforts de développement local et régional, grâce notamment à la construction d'écoles et de dispensaires et à la fourniture d'un accès à l'eau et l'assainissement pour les personnes touchées (Kenya) ;
- 128.108 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à éliminer la pauvreté et l'analphabétisme (Liban) ;
- 128.109 Grâce à ses propres efforts et à la coopération internationale, abaisser encore les taux de mortalité maternelle et infantile (Chine) ;
- 128.110 Allouer des ressources au renforcement des capacités du personnel médical en vue de réduire la morbidité et la mortalité en général (Israël) ;
- 128.111 Accorder davantage d'attention à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, les maladies transmissibles et non transmissibles, et au renforcement du secteur pharmaceutique (Ukraine) ;
- 128.112 Améliorer le système de santé et prévoir en particulier des mesures supplémentaires concernant les infrastructures et les ressources liées à la santé maternelle, y compris la formation des sages-femmes, en mettant l'accent sur les soins de santé destinés aux mères et aux nourrissons pendant la grossesse et l'accouchement (Albanie) ;
- 128.113 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme (Cuba) ;
- 128.114 Continuer à renforcer la qualité de l'éducation par la construction et l'équipement des infrastructures scolaires (Éthiopie) ;
- 128.115 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous (Géorgie) ;
- 128.116 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme (Israël) ;
- 128.117 Solliciter l'appui des partenaires pour poursuivre ses efforts dans les domaines du droit à l'éducation et du droit à la santé (Madagascar) ;
- 128.118 Continuer à renforcer l'accès à l'éducation par le biais de divers programmes et initiatives en faveur de tous les enfants (Pakistan) ;

- 128.119 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enseignement primaire universel, lutter contre l'analphabétisme et réduire le taux d'abandon scolaire dans le primaire (Portugal) ;
- 128.120 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous et lutter contre l'analphabétisme dans le pays (Fédération de Russie) ;
- 128.121 Renforcer les efforts visant à promouvoir l'éducation inclusive, notamment par des initiatives régionales (Afrique du Sud) ;
- 128.122 Poursuivre ses efforts visant à améliorer les droits de l'homme dans le pays, en particulier l'éducation des filles (Soudan du Sud) ;
- 128.123 Assurer des inspections dans les installations scolaires et mettre en place des dispositifs clairement définis permettant de signaler les cas de violence dans les écoles (Timor-Leste) ;
- 128.124 Poursuivre l'intégration de cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement (Émirats arabes unis) ;
- 128.125 Continuer à intensifier ses efforts en vue de la réalisation d'une éducation de qualité à tous les niveaux (République-Unie de Tanzanie) ;
- 128.126 Continuer à renforcer ses plans sociaux efficaces, en particulier sa politique d'éducation très réussie (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 128.127 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit à l'éducation pour tous, en particulier par l'augmentation du taux d'alphabétisation (Viet Nam) ;
- 128.128 Donner un accès égal à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux à tous les enfants, qu'ils soient titulaires ou non d'un acte de naissance (Zambie) ;
- 128.129 Adopter une loi visant à promouvoir l'accès à l'éducation et aux services de santé pour tous les enfants handicapés (Congo) ;
- 128.130 Commencer à élaborer une législation pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Maldives) ;
- 128.131 Prendre des mesures afin d'améliorer et de créer des conditions propices à l'accès des personnes handicapées à l'éducation (Nigéria) ;
- 128.132 Continuer de s'employer à mettre progressivement en place un système éducatif inclusif pour les enfants handicapés (Pakistan) ;
- 128.133 Continuer d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures, à la formation et à l'éducation (Grèce) ;
- 128.134 Poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en assurant l'enseignement primaire pour tous, et lutter contre l'analphabétisme (Libye) ;
- 128.135 Enquêter sur les cas d'homicides d'enfants nés avec un handicap et traduire en justice les responsables de tels crimes (Zambie) ;
- 128.136 Adopter des mesures pour prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme des activités des sociétés présentes au Togo (Nigéria).

129. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Togo, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être.

129.1 Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Géorgie) ; accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mozambique) ; poursuivre les efforts en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Afrique du Sud) ;

129.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Djibouti) ; adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Madagascar) ;

129.3 Accepter ou ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ou y adhérer (Uruguay) ;

129.4 Adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

129.5 Incorporer au droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kenya) ;

129.6 Adopter et appliquer une législation contre la traite des personnes en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants, conformément aux obligations du Togo en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

129.7 Accélérer le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme en la rendant conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;

129.8 Adopter des mesures pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme, veiller à ce que le processus de nomination de ses membres soit transparent et soumis à une surveillance indépendante et rendre publiques les conclusions de la Commission (Kenya) ;

129.9 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme ; garantir la transparence de la procédure de nomination de ses membres et faire en sorte qu'elle dispose d'un mécanisme de contrôle indépendant (Chili) ;

129.10 Revoir le mode de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme pour garantir son indépendance (Australie) ;

129.11 Achever le processus de création d'un organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Turquie) ;

129.12 Adopter des lois garantissant l'enregistrement obligatoire des naissances (Liban) ;

129.13 Veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire dans la pratique et faire en sorte que les enfants sans certificat de naissance ne soient pas privés de l'accès à l'éducation, à des soins de santé et

à d'autres services sociaux, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Namibie) ;

129.14 Mettre rapidement en œuvre les dispositions du nouveau Code pénal, visant à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Portugal) ;

129.15 Mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Afrique du Sud) ;

129.16 Revoir la législation togolaise afin d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de succession (Espagne) ;

129.17 Assurer l'abolition de toutes les formes de mariage précoce et forcé, notamment en augmentant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles (Botswana) ;

129.18 Appliquer rigoureusement la législation fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans (République centrafricaine) ;

129.19 Promulguer et appliquer dès que possible la loi modifiant la définition de la torture et veiller à ce qu'elle soit utilisée pour enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements (Mexique) ;

129.20 Introduire la responsabilité pénale pour la traite des enfants, en particulier aux fins d'adoption et de vente d'organes d'enfants (Fédération de Russie) ;

129.21 Augmenter encore le nombre de tribunaux pour mineurs sur son territoire afin de rendre la justice plus accessible (Niger) ;

129.22 Prendre les dispositions pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

129.23 Promouvoir les lois sur la liberté de la presse et d'expression (Liban) ;

129.24 Protéger la liberté de réunion et d'association en veillant à ce que les manifestations pacifiques puissent avoir lieu sans actes d'intimidation et de harcèlement (Canada) ;

129.25 Réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme (Uruguay) ;

129.26 Élaborer des politiques économiques et des stratégies de réduction de la pauvreté (Niger).

130. Les recommandations ci-après seront examinées par le Togo, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.

130.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Monténégro) (Portugal) ;

130.2 Adopter la loi relative à la traite des êtres humains (Timor-Leste) ;

130.3 Adopter une loi sur toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes (Turquie) ;

- 130.4 Adopter une loi spécifique, fondée sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la fourniture d'une aide connexe, afin de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes (Algérie) ;
- 130.5 Élaborer une loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence familiale (Belgique) ;
- 130.6 Adopter une législation complète pour lutter contre la traite des êtres humains (Botswana) ;
- 130.7 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU relatives aux droits de l'homme (Rwanda) ; envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Azerbaïdjan) ;
- 130.8 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Mexique) ; adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ghana) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;
- 130.9 Adopter sans délai le projet de loi établissant des quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;
- 130.10 Consolider le processus démocratique en organisant un référendum populaire sur la limitation du mandat présidentiel, en fixant la date des élections locales et en définissant un plan pour leur tenue (États-Unis d'Amérique) ;
- 130.11 Établir un système de quotas concernant l'emploi des personnes handicapées (Fédération de Russie).
131. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Togo mais il en sera pris bonne note.
- 131.1 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mongolie) ;
- 131.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 131.3 Accélérer le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana) ;
- 131.4 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) ;
- 131.5 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse) ; accepter ou ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer (Uruguay) ;
- 131.6 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et modifier sa législation nationale pour s'assurer qu'elle est conforme au Statut de Rome, notamment en intégrant les dispositions pertinentes afin de se conformer à la Cour (Guatemala) ;

- 131.7 **Ratifier le Statut de Rome ainsi que les amendements de Kampala au Statut de Rome (Liechtenstein) ;**
- 131.8 **Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Australie) ;**
- 131.9 **Renforcer les lois pour veiller à ce que l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent parmi les motifs d'interdiction de la discrimination, afin de prévenir l'impunité des actes de discrimination fondée sur ces motifs (Chili) ;**
- 131.10 **Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les rapports sexuels entre personnes de même sexe (Mexique) ;**
- 131.11 **Abroger les dispositions juridiques qui incriminent les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, conformément au principe de non-discrimination (France) ;**
- 131.12 **Adopter et appliquer une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Slovénie) ;**
- 131.13 **Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Espagne) ;**
- 131.14 **Protéger, respecter et concrétiser les droits de l'homme de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur expression ou identité de genre (Uruguay) ;**
- 131.15 **Enquêter sur toutes les allégations d'agressions et de détentions arbitraires de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et traduire en justice les auteurs de ces actes (Uruguay) ;**
- 131.16 **Adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme des groupes vulnérables victimes de discrimination, tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes intersexuées, et notamment enquêter sur les cas de discrimination, punir les responsables et abroger les lois qui incriminent et stigmatisent ces personnes vulnérables (Argentine) ;**
- 131.17 **Abroger les dispositions du Code pénal qui incriminent les relations sexuelles consentantes entre personnes de même sexe et l'incitation aux relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe (Belgique) ;**
- 131.18 **Harmoniser pleinement le droit pénal national avec les obligations internationales des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la criminalisation des relations entre personnes de même sexe (Brésil) ;**
- 131.19 **Assurer un environnement de travail sûr pour les défenseurs des droits de l'homme, en modifiant la législation qui autorise le refus de l'enregistrement légal des organisations spécialisées dans les droits sexuels et reproductifs des femmes ainsi que des associations de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (Canada) ;**
- 131.20 **Revoir les dispositions du Code pénal prévoyant des peines de prison pour diffamation et publication de fausses informations, et introduire des modifications pour protéger concrètement la liberté d'expression et de la presse (Canada) ;**

131.21 **Garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique. Pour atteindre cet objectif, modifier toutes les lois qui violent ces droits et les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir le Code pénal, le Code de la presse et de la communication et la loi n° 2011-010 relative à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques (Allemagne) ;**

131.22 **Modifier les dispositions du Code pénal relatives à la liberté d'expression, comme celles relatives à la diffamation et la publication de fausses nouvelles, par souci de cohérence avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (Suisse).**

132. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Togo was headed by H.E Mr. Kokouvi AGBETOMEY, Minister of Justice and Relations with the Institutions of the Republic, and composed of the following members:

- M^{me} Nakpa POLO, Secrétaire d'État chargée des droits de l'homme ;
- M^{me} Dédé Ahoéfa EKOUE, Ministre, Conseillère du Président de la République ;
- M. Derman ASSOUMA, Député, Président de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale ;
- M^{me} Yobaté KOLANI-BAKALI, Députée, Rapporteur de la Commission des droits de l'homme ;
- S. E. M. Yackoley K. JOHNSON, Ambassadeur, Représentant permanent du Togo à Genève ;
- M. Kpatchaa MELEOU, Conseiller du Ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- M^{me} Akossiwa Kafoui ADZONYOH, Conseillère technique du Ministre délégué auprès du Ministre des enseignements primaire et secondaire chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- M^{me} Badabossia AZAMBO-AQUITEME, Directrice générale de la protection de l'enfance ;
- M^{me} Mazalo TEBIE-AMOUSSOU-KOUEDETE, Directrice du genre et des droits de la femme au Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabetisation ;
- M. Kokou MINEKPOR, Directeur de la législation et de la promotion des droits de l'homme au Secrétariat d'État chargé des droits de l'homme ;
- M^{me} Pierrette D'ALMEIDA, Directrice de la planification et de l'aménagement régional au Ministère de la planification du développement ;
- M. Komla AHONDO, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement ;
- M. Balom'ma BEDABA, Ministre conseiller à la Mission permanente du Togo à Genève ;
- M. Komlan Agbélenkon NARTEH-MESSAN, Chef de la Division de la coopération bilatérale et multilatérale au Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- M. Afo Ousmane SALIFOU, Premier Secrétaire à la Mission permanente du Togo à Genève.